

2024/594

NB

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES



ville de  
**Toulouges.**  
*parc à Tréva*

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
N° 2024/12/14

## SEANCE DU 9 DECEMBRE 2024

L'an deux mille vingt quatre et le neuf décembre à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la Commune de Toulouges, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, salle du conseil municipal située parc de Clairfont, sous la présidence de Monsieur Nicolas BARTHE, Maire.

<b>Date de la convocation :</b>	<b>Présents :</b> Nicolas BARTHE, Laurent LOPEZ, Aurélie PASTOR-BARNEOUD, Eric GARAVINI, Stéphanie GOMEZ, Eric BOSQUE, Pascale MICHEL, Serge CIVIL, Béatrice BAILLEUL, Jean-Charles FESQUET, Patrice PASTOU, Sandra FERRER, Audrey CALVET, Vanessa BLAY, Sandrine RABASSE, Rudy KLEIN, Martial MIR, Franck DE LA LLAVE, Michel PLAZA, Isabelle OSTERSTOCK, Patrick LANNES, Fabrice SCHORDING,
<b>Nombre de conseillers :</b>	
<b>En exercice : 27</b>	
<b>Présents : 22</b>	<b>Absents excusés ayant donné procuration :</b> Christine MALET absente excusée procuration Stéphanie GOMEZ, Thierry SEGARRA absent excusé procuration Laurent LOPEZ, Bernard PAGES absent excusé procuration Michel PLAZA, Florian GUZDEK absent excusé procuration Patrick LANNES
<b>Votants : 26</b>	<b>Absents :</b> Fabien BATLLE <b>Secrétaire de séance :</b> Jean-Charles FESQUET

**ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL CONSTATANT LE RETOUR  
DES BIENS MIS À DISPOSITION DE PERPIGNAN MEDITERRANEE METROPOLE  
COMMUNAUTE URBAINE PAR LA COMMUNE**

Nicolas BARTHE rappelle aux conseillers municipaux que Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine s'est retrouvée compétente pour la totalité de la voirie sur l'ensemble de son territoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Dans le cadre de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, et notamment son article 18, Perpignan Méditerranée et ses communes membres ont décidé de subordonner tout ou partie de la compétence relative à la création, à l'aménagement et à l'entretien de la voirie à la définition d'un intérêt communautaire

Perpignan Méditerranée Métropole a approuvé ce dispositif par délibération 2022/09/160 du 12 septembre 2022. La commune de Toulouges a approuvé ce dispositif par délibération du conseil municipal n° 2022/10/06 du 17 octobre 2022.

Par la suite, Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine a approuvé par délibération 2023/11/269 du 27 novembre 2023, la modification de la définition de l'intérêt communautaire concernant les voiries définies d'intérêt communautaire et reprend pour chaque commune le détail de ses voiries classées comme telles.

Dans le cadre de ce partage de compétence, il convient à présent de procéder aux transferts des actifs concernés par cette redéfinition de la compétence comme suit :

2024/595

NB

**Pour les biens mis à disposition par la commune au profit de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine en 2017** : Ces biens sont restitués à la commune via un PV de retour. La Communauté Urbaine conserve les biens qui ont été définis d'intérêt communautaire par la délibération précitée.

Nicolas BARTHE précise que le procès-verbal de retour a été transmis par Perpignan Méditerranée Métropole. Il figure en annexe de la présente délibération accompagnée de son annexe. Ce procès-verbal a été adopté par délibération du Conseil de communauté du 25 novembre 2024.

Ceci étant exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1321-1 et suivants,

Vu la délibération n015/09/123 du 21 septembre 2015 définissant les statuts de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine qui porte sur la totalité de la voirie sur l'ensemble de son territoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2015, portant création de la Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée par transformation de la Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2016, portant modification de la dénomination en Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine,

Vu la délibération de la commune de Toulouges 2018/03/08 du conseil municipal du 13 mars 2028 approuvant le principe et la teneur du procès-verbal et de ses annexes, relatif à la mise à disposition gratuite au profit de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine des biens de son domaine public routier et de ses dépendances ainsi que des parcs et aires de stationnement et ouvrages d'arts attenants,

Vu la délibération 2017/12/217 de Perpignan Méditerranée Métropole approuvant le principe et la teneur du procès-verbal et de ses annexes, relatif à la mise à disposition gratuite par la commune de Toulouges, au profit de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, des biens du domaine public routier et de ses dépendances ainsi que des parcs et aires de stationnement et ouvrages d'art attenants ;

Vu la loi 022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, et notamment son article 18 ;

Vu la délibération 2022/09/160 du 12 septembre 2022 du Conseil de Communauté de Perpignan Méditerranée Métropole relative à la subordination de tout ou partie de la compétence relative à la création, à l'aménagement et à l'entretien de la voirie à la définition d'un intérêt communautaire ;

Vu la délibération 2022/10/06 en date du 17 octobre 2022 du conseil municipal de la commune de Toulouges, relative à la subordination de tout ou partie de la compétence relative à la création, à l'aménagement et à l'entretien de la voirie à la définition d'un intérêt communautaire ;

Vu la délibération 2023/11/269 du 27 novembre 2023, du Conseil de Communauté de Perpignan Méditerranée Métropole approuvant la modification de la définition de l'intérêt communautaire concernant les voiries définies d'intérêt communautaire et reprenant pour chaque commune le détail de ses voiries définies d'intérêt communautaire

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article L1321-1 du Code général des collectivités territoriales, le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition à la collectivité bénéficiaire des biens utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence ;

2024/596

NB

**CONSIDERANT** que pour gérer la compétence voirie, il convient à présent que Perpignan Méditerranée Métropole nous restitue les biens que nous leur avons mis à disposition en 2017 ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L1321-2 du Code général des collectivités territoriales, la remise des biens a lieu à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité ou taxe, ni d'aucun droit, salaire ou honoraires ;

**CONSIDERANT** que la commune :

- est substituée de plein droit à Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine dans toutes ses délibérations et dans ses actes relatifs à la compétence transférée. Les contrats relatifs à ces biens sont exécutés dans leurs conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux éventuels contrats conclus par Perpignan Méditerranée Communauté Urbaine n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation par le co-contractant. C'est Perpignan Méditerranée qui doit informer ceux-ci de la substitution.

Il est demandé au conseil municipal :

- **d'approuver** le principe et la teneur du procès-verbal de retour et de son annexe, constatant le retour à la commune de ses biens mis à disposition à Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine en 2017;
- **d'autoriser** la signature du procès-verbal précité joint en annexe ainsi que ses annexes ;
- **d'autoriser** Monsieur le trésorier de la commune à procéder aux écritures comptables nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération, concomitamment avec Monsieur le trésorier de Perpignan Méditerranée Métropole ;
- **d'autoriser** Monsieur le maire à signer tout acte utile.

Où l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

**APPROUVE** le principe et la teneur du procès-verbal de retour et de son annexe, constatant le retour à la commune de ses biens mis à disposition de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine en 2017.

**AUTORISE** la signature du procès-verbal précité joint en annexe ainsi que ses annexes.

**AUTORISE** Monsieur le trésorier de la commune à procéder aux écritures comptables nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération, concomitamment avec Monsieur le trésorier de Perpignan Méditerranée Métropole.

**AUTORISE** Monsieur le maire à signer tout acte utile en la matière.

Fait et délibéré les jour, mois en an que dessus,  
Pour extrait certifié conforme  
Délibération rendue exécutoire par publication ou notification  
à compter du 13.12.2024

Fait à Toulouges, le 10 décembre 2024

Le Maire,

Le Maire,

CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte consécutivement à sa transmission en préfecture.

INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

INFORME de la possibilité de saisir Monsieur le Président dans un délai également de deux mois d'un recours administratif préalable susceptible de prolonger le délai de recours contentieux susmentionné.

INFORME que le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>



Nicolas BARTHE

délibération publiée et mise en ligne le 16.12.2024

Envoyé en préfecture le 13/12/2024

Reçu en préfecture le 13/12/2024

Publié le



ID : 066-216602136-20241210-DELIB20241214-DE



**Procès-verbal constatant le retour des biens mis à disposition de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine par la commune de Toulouges**

Entre

Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, représenté(e) par son Président, M. Robert VILA ou l'élu délégué, dûment habilité par délibération du conseil de communauté du ....., ci-après désigné PMMCU d'une part,

Et

La commune de Toulouges, représentée par son Maire, M. Nicolas BARTHE, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du ... ci-après désignée par les termes « la commune » d'autre part,

**Préambule**

Les statuts de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine ont pris effet par délibération du 21 septembre 2015, qui, à ce titre, s'est trouvée compétente pour la totalité de la voirie sur l'ensemble de son territoire.

Par délibération n°2017/12/217-32, Perpignan Méditerranée a approuvé le principe et la teneur du procès-verbal et de ses annexes, relatif à la mise à disposition gratuite par la commune de Toulouges des biens du domaine public routier et de ses dépendances ainsi que des parcs et aires de stationnement et ouvrages d'art attenants.

Par cette même délibération, Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine a approuvé la signature du procès-verbal des biens mis à disposition par la commune de Toulouges.

Dans le cadre de la loi 3DS, le Conseil de Communauté de Perpignan Méditerranée Métropole a décidé, par délibération en date du 12/09/2022, de subordonner tout ou partie de la compétence relative à la création, à l'aménagement et à l'entretien de la voirie à la définition d'un intérêt communautaire.

Dans le cadre de cette délibération, il est procédé au transfert des actifs concernés par cette redéfinition de la compétence.

Par délibération n°2023/11/269 du 27 novembre 2023, le Conseil de Communauté a approuvé la définition de l'intérêt communautaire de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine concernant les voirie définies d'intérêt communautaire.

En conséquence, tous les biens mis à disposition de PMMCU lors du transfert de la compétence voirie au 1<sup>er</sup> janvier 2016, s'ils n'ont pas été définis d'intérêt communautaire par la délibération du 27 novembre 2023 précitée, font l'objet d'un PV de retour annexe 1

La commune se substitue de plein droit à PMMCU à la date du transfert de la compétence soit le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Conformément aux dispositions des articles L 1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent procès-verbal, établi contradictoirement entre la commune et PMMCU a pour objet de préciser les modalités de retour des biens concernés :

Ceci ayant été exposé, il est convenu ce qui suit :



#### Article 1<sup>er</sup> – Objet

Le présent procès-verbal a pour objet de définir le domaine et les modalités de retour aux communes de l'ensemble des voies relevant du domaine public mis à disposition par la commune à PMMCU. Ces biens figurent dans l'actif de PMMCU au compte 217. Tous les biens qui n'ont pas été définis d'intérêt communautaire par la délibération du 27 novembre 2023 précitée font l'objet d'un retour aux communes. Ces biens sont listés en annexe 1.

#### Article 2 - Modalités de retour

La commune, assume à compter de ce retour des biens dans son patrimoine, l'ensemble des droits et obligations du propriétaire. Elle possède tous pouvoirs de gestion. Elle assure le renouvellement des biens mobiliers et autorise l'occupation des biens remis. Elle en perçoit les biens et produits. Elle agit en justice aux lieu et place du propriétaire.

La commune peut procéder à tous les travaux de reconstruction, de démolition ou d'addition de construction propres à assurer le maintien de l'affectation des biens.

#### Article 3 - Contrats en cours

La commune se substitue dans les droits et obligations de la communauté urbaine en ce qui concerne l'ensemble des contrats en cours relatifs aux biens mis à disposition. PMMCU constate la substitution et la notifie à ses cocontractants. Un double de cette notification est adressé à la commune.

#### Article 4 - Comptabilisation du transfert

Les opérations de retour des biens s'effectuent par opérations d'ordre non budgétaires initiées par l'ordonnateur et enregistrées par le comptable public.

La transmission de l'information au comptable public est assurée par un certificat administratif qui doit indiquer les éléments suivants :

- Pour la commune de Toulouges : désignation du bien, numéro d'inventaire, date et valeur d'acquisition, s'il est amortissable ou non, dans l'affirmative, le montant des amortissements pratiqués ainsi que l'état des subventions afférentes et emprunts éventuels et les comptes par nature concernés ;
- Pour PMMCU : mêmes informations que la commune, durée et type d'amortissement et de tout autres éléments pouvant utilement enrichir la fiche d'inventaire du bien.

#### Article 5 - contestations

Les parties s'engagent à rechercher amiablement une solution aux contestations nées de l'exécution du présent procès-verbal. En cas d'impossibilité d'accord, elles peuvent saisir le Tribunal Administratif de Montpellier.

Fait en 3 exemplaires originaux,  
A Perpignan,  
Le

Le Président ou l'élu délégué



Le Maire

Nicolas BARTHE

**ANNEXE 1**

**PV DE RETOUR - LISTE DES BIENS RETOURNES AUX COMMUNES  
COMMUNE DE TOULOUGES**

Compte	N° INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DATE ACQUISITION	DURÉE AMORTISSEMENT	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS ANTERIEURS REALISES	VALEUR NETTE	VNC TRANSFEREE A LA COMMUNE
2041511	9302041511	TOULOUGES RESEAUX VCO SUBV	31/12/2018	15an(s)	103 493,60	70 739,00	32 754,60	32 754,60
	Résultat total				103 493,60		32 754,60	32 754,60
2041512	9322041512	TOULOUGES VCO PARTICIP PLUV	31/12/2018	15 an(s)	80 376,28	40 591,10	39 785,18	39 785,18
	Résultat total				80 376,28	40 591,10	39 785,18	39 785,18
2041582	9322041582	TOULOUGES VCO SUBV ESTHET	31/12/2018	15 an(s)	65 705,27	40 816,00	24 889,27	24 889,27
	Résultat total				65 705,27	40 816,00	24 889,27	24 889,27
21728	9322312	TOULOUGES TRESEAUX VCO	31/12/2018		1 260,00	-	1 260,00	1 260,00
	Résultat total				1 260,00	233 553,20	1 260,00	196 118,10
21751	9322151	TOULOUGES RESEAUX VCO	31/12/2018		6 920 338,64	998,39	6 919 340,25	6 780 195,23
	Résultat total				6 920 338,64	998,39	6 919 340,25	6 780 195,23
21752	9322152	TOULOUGES RESEAUX VCO	31/12/2018		255 266,41	1 960,85	253 305,56	252 971,15
	Résultat total				255 266,41	1 960,85	253 305,56	252 971,15
217534	93221534	TOULOUGES RESEAUX VCO	31/12/2018		1 970 488,23	25 366,00	1 945 122,23	1 864 509,48
	Résultat total				1 970 488,23	25 366,00	1 945 122,23	1 864 509,48
2175738	93221571	TOULOUGES RESEAUX VCO	31/12/2018	10 an(s)	5 218,85	4 345,00	873,85	873,85
2175738	93221578	TOULOUGES RESEAUX VCO	31/12/2018	10 an(s)	17 304,70	12 145,97	5 158,73	5 158,73
2175738	93221757	TOULOUGES RESEAUX VCO	31/12/2018	10 an(s)	7 093,03	6 397,32	6 950,71	6 950,71
	Résultat total				29 616,58	22 888,29	12 983,29	12 983,29
217828	9322182	TOULOUGES VCO BALAYEUSE LAVIEUS	31/12/2018	0 an(s)	106 444,00	106 444,00	-	-
217828	93221821	TOULOUGES VCO MAZDA T50	31/12/2018	5 an(s)	18 243,29	18 243,29	-	-
	Résultat total				124 687,29	124 687,29	-	-
21788	9322188	VOIRIE TOULOUGES	31/12/2018	10 an(s)	68 908,39	48 178,90	20 729,49	20 729,49
21788	93221881	TOULOUGES VCO MOBILIERS URBAINS	31/12/2018	10 an(s)	3 846,88	2 720,90	1 125,98	1 125,98
21788	93221882	TOULOUGES VCO BARRIERES	31/12/2018	10 an(s)	20 936,93	13 627,07	7 309,86	7 309,86
21788	93221883	TOULOUGES VCO BALISES POTELETS	31/12/2018	10 an(s)	11 683,65	6 692,12	4 991,53	4 991,53
21788	93221884	TOULOUGES VCO RADARS	31/12/2018	10 an(s)	9 547,67	7 635,00	1 912,67	1 912,67
	Résultat total				114 923,52	78 853,99	36 069,53	36 069,53
				TOTAL	9 666 155,82	569 715,11	9 265 509,91	9 240 275,83

Fait à Toulouse le 10.12.2024

"Bon pour acceptation"

le Maire,



Nicolas BARTHE

Envoyé en préfecture le 13/12/2024

Reçu en préfecture le 13/12/2024

Publié le



ID : 066-216602136-20241210-DELIB20241214-DE